

10.—Société Canadienne de la Croix Rouge.

Une brève description de l'organisation et de l'œuvre de la Société Canadienne de la Croix Rouge fut donnée dans l'Annuaire du Canada de 1922-23, page 945.

11.—Ordre Canadien des infirmières Victoria.

Le rôle joué par l'Ordre Canadien des Infirmières Victoria depuis sa création en 1897, est décrit dans l'Annuaire du Canada de 1922-23, pages 945-6.

12.—Allocations aux mères.

Cinq des neuf provinces canadiennes distribuent des allocations aux mères qui sont veuves ou dénuées de moyens d'existence suffisants. La province du Manitoba fut la première à s'engager dans cette voie en 1916; son exemple a été suivi par les autres provinces de l'ouest et par l'Ontario.

Pour avoir droit à cette allocation la mère, veuve ou nécessiteuse, doit habiter dans la province, au moment où elle fait sa demande, elle doit être sujet britannique; elle doit avoir au moins deux enfants au-dessous de quatorze ans; y a droit également une femme dont le mari est aliéné ou frappé d'incapacité totale, si elle a deux enfants de moins de quatorze ans. La loi provinciale impose, de plus, quelques autres conditions; en principe, elle ne considère pas cette allocation comme une aumône, mais plutôt comme une rémunération donnée par l'Etat à la mère, en raison des services qu'elle lui rend en élevant ses enfants. Considérée comme employée de l'Etat, la mère doit justifier qu'elle est digne de sa confiance et qu'elle accomplit honnêtement sa tâche. Le plus souvent, cette allocation est fournie conjointement par le gouvernement provincial et la municipalité où habite la personne secourue, mais dans certains cas, notamment lorsque les mères n'habitent ni dans les cités, ni dans les villes, ni dans des comtés, la totalité de la somme est fournie par le gouvernement provincial. Parfois les allocations payées dans les cités sont plus élevées que dans les villes et les municipalités des comtés; généralement, l'allocation est basée sur les dépenses qu'entraîne l'éducation de deux enfants. L'application de cette loi est surveillée par une Commission ou bien un fonctionnaire; par exemple dans l'Ontario et le Manitoba, les fonds sont attribués par des Commissions; dans la première de ces provinces, il existe dans les cités, les comtés et les districts, des comités chargés d'examiner le bien-fondé des demandes avant de les transmettre à la Commission; par leur intermédiaire, un contact étroit est maintenu avec les bénéficiaires. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, l'application de ces lois est confiée au Bureau de protection de l'Enfance et au Directeur des enfants négligés ou abandonnés; de plus, dans l'Alberta, il existe des inspecteurs dans chacune des municipalités de la province. Enfin, dans la Colombie Britannique, la Commission chargée de verser les indemnités aux accidentés du travail, aidée par un certain nombre de comités locaux, est chargée de l'application de cette loi dans la province.

On verra dans le tableau qui suit, le nombre des mères recevant cette allocation, le nombre de leurs enfants et le chiffre des dépenses annuelles et totales qu'entraîne cette mesure dans les cinq provinces.